

Chroniques de la prévention

Conjuguer travail, santé et expertise

EDITO

Un environnement physique agréable et adapté aux situations de travail autorise de bonnes conditions de travail et de santé et contribue au succès de l'organisation. Une vérité de moins en moins partagée aujourd'hui en France, lorsque les directions d'entreprise aménagent les espaces de travail de leurs salariés.

Réduction des surfaces et open-spaces sont principalement en cause, parce qu'ils sont rarement adaptés aux exigences du travail (calme, concentration, confidentialité, etc.) et parce qu'ils densifient le nombre de postes de travail sur des espaces trop petits pour s'isoler.

Chacun admet aujourd'hui que la communication joue un rôle majeur dans la performance. Pourtant, de nombreux témoignages montrent une détérioration de la communication et de l'efficacité dans des espaces ouverts trop denses.

Sur les projets de construction et d'aménagement des espaces de travail tertiaires et industriels, l'expertise auprès du CHSCT apporte une vision critique, introduit de la controverse, replace le travail au centre des critères d'aménagement, fait des recommandations au bénéfice des salariés.

Jacques Pillemont

L'espace : un enjeu capital pour les conditions de travail

► Les opérations de construction et d'aménagement des espaces de travail face à l'expertise...

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail » (article L. 4612-8 du Code du travail). L'article L.4614-12 ajoute que le CHSCT peut faire appel dans ces situations à un expert agréé.

Les projets architecturaux de construction de bâtiments, les projets d'aménagement, réaménagement de surfaces de travail, majoritairement à usage de bureaux tertiaires, mais aussi des laboratoires, des plateaux techniques, des ateliers... constituent des projets importants ouverts au droit d'expertise.

De l'élaboration à la réalisation des travaux, ces projets s'inscrivent dans le temps et passent par plusieurs stades d'élaboration :

- le programme défini par le commanditaire, appelé « maîtrise d'ouvrage » (MOA), constitue le cahier des charges ;
- les réponses de la maîtrise d'œuvre (MOE, en simplifiant : l'architecte pour la construction, le space-planer pour les aménagements) élaborent le projet suivant plusieurs étapes : l'esquisse, l'APS (avant-projet sommaire), l'APD (avant-projet détaillé), le DCE (dossier de consultation des entreprises)...

Plans et pièces écrites jalonnent ces étapes

vers une définition de plus en plus précise du projet.

Dès lors, quel est le bon moment pour solliciter l'expert ? C'est un dilemme pour le CHSCT.

Très en amont, au stade de l'esquisse ou de l'avant-projet sommaire ? Le CHSCT peut infléchir le projet, mais l'expertise porte sur un projet en cours de définition, donc sujet à modifications... En aval, au stade de l'avant-projet détaillé ou du dossier de consultation des entreprises ? Les marges de manœuvre pour apporter des améliorations au projet sont très faibles.

La loi sur la Sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 et ses décrets d'application inscrivent désormais la consultation du CHSCT sur un projet important dans le délai de consultation du comité d'entreprise, qui s'ouvre à compter de la communication des informations par l'employeur et il est porté à trois mois en cas de consultation du CHSCT (avec ou sans expertise).

Dans cette procédure, le délai de l'expertise auprès du CHSCT reste de 30 à 45 jours.

Les nouvelles dispositions légales renforcent le cadre et les délais de la procédure d'information-consultation et pose avec acuité la question du bon moment pour l'expertise.

Il est recommandé aux membres du CE et du CHSCT d'articuler leur action dès l'annonce d'un projet, de prendre en charge la question du calendrier de la procédure - nombre et dates des réunions - et de se montrer exigeants sur la qualité des informations à recevoir. Le CHSCT qui veut lancer une expertise doit prendre contact avec l'expert agréé au

plus tôt, avant le démarrage de la consultation, dès la remise des premières informations.

Les élus peuvent aussi négocier un accompagnement de l'expertise tout au long du projet dans le cadre d'un accord de méthode

portant notamment sur le calendrier de la procédure (qui peut nécessiter un délai plus favorable que le délai légal...), sur la liste et la qualité des informations qui devront être transmises au CHSCT (et la date de leur communication), etc.

► Aménagements des espaces tertiaires : normes et règlements

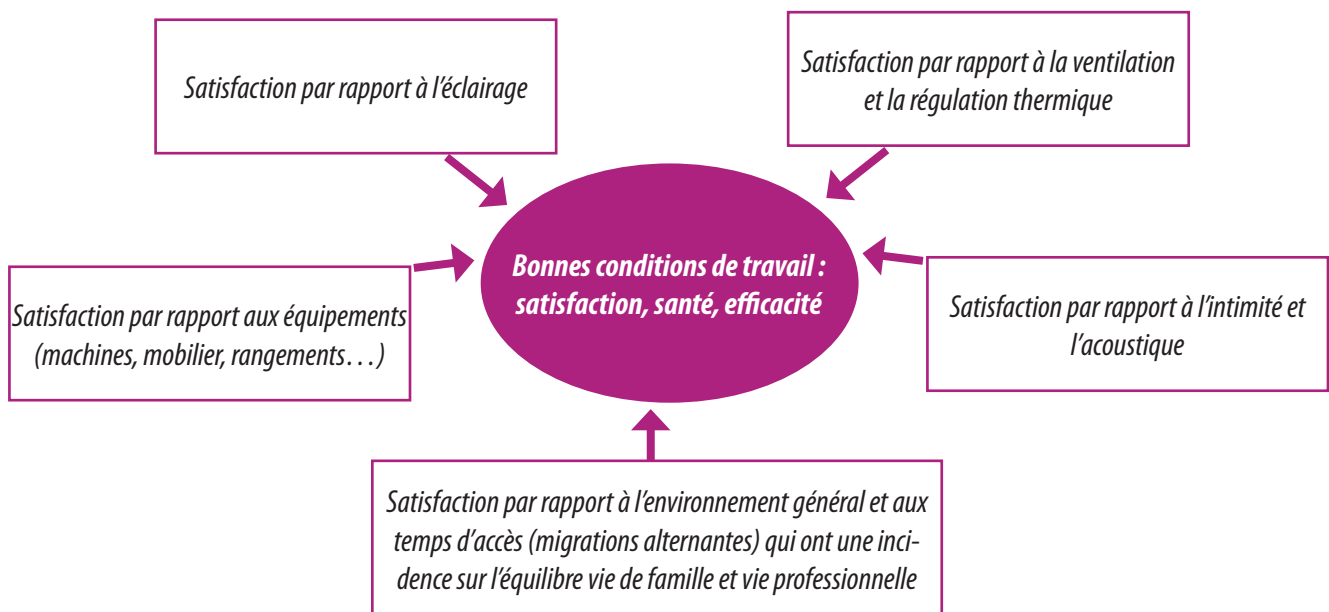
L'aménagement des espaces de travail renvoie, d'une part, à la réglementation et à un ensemble de normes (NF, données ergonomiques...) qui font référence pour les concepteurs et les utilisateurs. D'autre part, le Code du travail (art. R. 4214-22) stipule que les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, doivent être telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être. L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante. Lorsque, pour des raisons propres au poste de travail, ces dispositions ne peuvent être respectées, un espace libre suffisant est prévu à proximité de ce poste. Cet article fixe les objectifs sans préciser de dimensions minimales.

La circulaire du 14 mai 1995 précise de son côté que chaque fois que des normes spécifiques existent, elles seront prises pour réfé-

rences. Ainsi, la norme NF X 35-102 sur la conception ergonomique des espaces de travail en bureaux définit notamment la surface minimale recommandée de 10 m² par personne, que le bureau soit individuel ou collectif (dont open-space). La controverse sur les surfaces nécessaires à de bonnes conditions de travail est vive avec les directions et les aménageurs.

Une dérogation à cette norme pourra être invoquée pour démontrer le non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention si la surface allouée aux salariés est largement inférieure à celle préconisée. L'article L. 4121-2 impose en effet à l'employeur d'éviter les risques et « d'adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ».

Au-delà des normes et règlements, la recherche de bonnes conditions de travail dans l'aménagement des espaces tertiaires et industriels doit permettre de concilier qualité de l'environnement physique et travail de qualité.



Sources documentaires indispensables

- *L'aménagement des bureaux : principales données ergonomiques*, fiche pratique de sécurité ED23, 2e édition, 2007. INRS
- *Conception ergonomique des espaces de travail en bureaux*, NF X 35-102, décembre 1998. Afnor
- *Acoustique – Bureaux et espaces associés. Niveaux et critères de performance acoustique par type d'espace*, NF S 31-080, janvier 2006. Afnor